



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**  
**réglementant la vente au détail et le transport en récipients de**  
**carburants et tous produits inflammables ou corrosifs ainsi que la vente**  
**le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement sur la voie**  
**publique du samedi 24 décembre 2022 à 08h00 au lundi 26 décembre**  
**2022 à 08h00**

Le préfet du Tarn,

**Vu** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques;

**Vu** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-4 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

**Considérant** que les fêtes de fin d'année, organisées du samedi 24 décembre 2022 à 08h00 au lundi 26 décembre à 08h00 sont susceptibles de générer de nombreux incidents et actes de violence (feux de poubelles, feux de véhicules, jets de projectiles sur les bus et véhicules des forces de sécurité intérieure) ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, d'acides, de carburants ou combustibles dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances sonores qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et les lieux de rassemblement ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les communes du département du Tarn du samedi 24 décembre 2022 à 08h00 au lundi 26 décembre à 08h00 :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2 :** La vente, le transport, la détention d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les communes du département du Tarn du samedi 31 décembre 2022 à 08h00 au lundi 2 janvier 2023 à 08h00.

**Article 3 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 2.



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 4 :** la vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits du samedi 24 décembre 2022 à 08h00 au lundi 26 décembre à 08h00 sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

**Article 5 :** L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits du samedi 24 décembre 2022 à 08h00 au lundi 26 décembre à 08h00 dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Les détaillants, gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 6 :** La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables, notamment les alcools inflammables, ou chimiques sont interdits, du samedi 24 décembre 2022 à 08h00 au lundi 26 décembre à 08h00, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la Préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Tarn et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les commerces vendant les artifices de divertissement, les distributeurs de carburant, les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 24 DEC 2022

Le Préfet,

François-Xavier LAUCH

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*